



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

LB/pk

P.V. J 27

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 03 mai 2016

Ordre du jour :

1. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
- Rapporteur: Monsieur David Wagner
- Elaboration d'une prise de position
2. 6777 Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :
1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et
2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Hélène Massard, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

Elaboration d'une prise de position

Par courrier du 14 avril 2016, la Commission juridique a été invitée à prendre position au sujet du rapport d'activité annuel de l'institution de l'Ombudsman.

Monsieur le Ministre de la Justice et les membres de la Commission juridique notent que le rapport d'activité de l'Ombudsman ne contient qu'une seule observation relevant du champ de compétence de la Commission juridique, intitulée « *une double déficience de communication* ».

A ce sujet, Monsieur le Ministre de la Justice partage l'avis de l'Ombudsman et estime qu'une communication déficiente serait à l'origine de cette réclamation.

En effet, il serait opportun pour un magistrat de répondre par écrit aux courriers qui lui sont adressés. Cette façon de procéder permettrait d'éviter de telles réclamations dans le futur.

De manière générale, Monsieur le Ministre de la Justice milite en faveur de l'idée d'une simplification générale du dialogue entre les autorités publiques et les citoyens.

Une telle simplification du dialogue devrait avoir pour objet de rendre le langage utilisé par les autorités publiques plus compréhensible. En effet, les membres de la commission notent que de nombreux citoyens déplorent le fait que les administrations utilisent un langage technique, peu compréhensible pour le profane.

Des cours spéciaux au sujet de l'utilisation d'un langage plus clair et accessible pourraient être dispensés aux fonctionnaires des différentes autorités publiques. Parallèlement, la formation initiale dispensée aux fonctionnaires-stagiaires devrait également tenir compte des problématiques liées à la compréhension du langage utilisé par les autorités publiques.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV note que des décisions de justice relatives aux régimes de protection des personnes majeures sont thématiques de façon récurrente dans les médias.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il y a lieu de différencier clairement entre d'une part la suspension d'un membre de la magistrature luxembourgeoise et d'autre part des réclamations adressées par des citoyens contre des décisions coulées en force de chose jugée (par conséquent aucune voie de recours n'est ouverte) et qui ont trait au placement d'une personne sous un régime de protection des personnes majeures.

L'orateur déplore le fait que les médias semblent faire un amalgame entre ces points.

2. **6777** **Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :**
 - 1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
et
 - 2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er}

Point 3)

Nouvel article 202-2

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison ayant amené les auteurs du projet de loi à prévoir qu'**une personne physique ne peut être associée dans plus d'une société à responsabilité limitée simplifiée à la fois**, sauf si les parts d'une telle société lui ont été transmises pour cause de mort.

« D'une manière générale, pourquoi est-ce que la personne physique se voit ainsi limitée ? Il se peut en effet que, pour développer son activité, la même personne physique ait besoin de structures sociétaires différentes (soit horizontalement pour développer différentes activités, soit verticalement pour séparer, par exemple, la fabrication de la distribution, soit encore en fonction des co-investisseurs ou autres associés).

Lorsqu'il y a eu transmission à cause de mort, la personne physique pourra être associée dans deux ou plusieurs sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sans qu'elle ait à devenir caution solidaire, ce qui sera décrit par la suite. Le projet de loi ne prévoit pas de délai de détention maximale ou d'obligation de cession après une certaine durée.

Si, en dehors d'une transmission pour cause de mort, une même personne physique devient associée d'une ou de plusieurs autres sociétés à responsabilité limitée simplifiées, elle sera considérée comme caution solidaire des obligations de ces dernières sociétés, mais non de la société à responsabilité limitée simplifiée dont elle est devenue associée en premier lieu. Cette caution solidaire ne vise que les obligations des sociétés concernées nées après l'acquisition des parts sociales et dure aussi longtemps que la ou les sociétés en question ont la forme juridique d'une société à responsabilité limitée simplifiée ou „dès la publication de la dissolution de ces sociétés“. Le Conseil d'État relève à ce titre que le Code des sociétés belge a une approche plus limitée à cet égard. En effet, les articles 212 et 212bis de ce code visent respectivement la personne physique associée unique et le fondateur d'une société à responsabilité limitée „starter“. Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur les justifications qui ont amené les auteurs du projet de loi à s'écarter du contenu des articles 212 et 212bis du Code des sociétés belge.

Bien que cette disposition soit inspirée de la législation belge, comment est-ce que les tiers peuvent savoir qu'ils bénéficient d'une telle sûreté personnelle d'une personne physique ? ».

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la philosophie inhérente au projet de loi sous examen vise à compléter le droit luxembourgeois d'une forme sociétaire propice à constituer un véhicule juridique approprié dans le chef d'une personne physique qui souhaite démarrer une activité professionnelle ne requérant pas, dès le départ, des infrastructures et des investissements importants. L'exclusion de la personne morale en tant qu'associé d'une société à responsabilité limitée est justifiée dans le sens où est visé la personne physique entrepreneur débutant et disposant de peu de ressources.

Il convient de préciser que *stricto sensu*, il ne s'agit pas d'une interdiction comme telle.

Au sujet du mécanisme de la **caution solidaire** qui s'applique dès le moment où une personne physique, associée dans société à responsabilité limitée simplifiée, devient, sauf le

cas de figure d'une transmission pour cause de mort, associée dans une autre société à responsabilité limitée, l'oratrice précise qu'il est repris du Code des sociétés belge.

L'oratrice rappelle que la caution solidaire constitue une garantie supplémentaire pour le tiers sans pour autant accroître un quelconque risque dans son chef. L'observation critique émise par le Conseil d'Etat n'est partant pas justifiée.

Elle précise que la limitation légale à ne pouvoir être associée que dans une seule société à responsabilité limitée simplifiée ne joue pas pour le cas de figure où une même personne physique peut être associée dans un société à responsabilité limitée simplifiée et dans une société à responsabilité limitée.

Monsieur le Rapporteur fait observer que les milieux *a priori* visés, à savoir le monde des sociétés dites « start-up », fonctionnent plutôt sur une base coopérative et d'entraide. Il s'interroge partant sur l'opportunité de prévoir qu'une personne physique ne puisse être associée que d'une seule société à responsabilité limitée simplifiée.

Un membre du groupe politique CSV déclare partager l'idée sous-jacent au projet de loi, à savoir créer un outil spécifique à destination d'une personne physique désireuse de se lancer dans une activité professionnelle ne requérant que peu d'investissements au démarrage. Lever la limitation de ne pouvoir être associé que dans une seule et unique société à responsabilité limitée simplifiée n'est pas en ligne avec la *ratio legis* propre au projet de loi sous examen. En effet, le fait d'être associé dans une multitude de sociétés pourrait signifier que la personne physique afférente ne correspond pas nécessairement au profil de la personne cible.

L'orateur se demande si on ne pourrait pas, pour des raisons de meilleure lisibilité, fusionner les alinéas 1^{er} et 2 comme l'alinéa 1^{er} pose le principe et l'interdiction afférente et l'alinéa 2 prévoit une dérogation à cette interdiction.

Le représentant du Ministère de la Justice explique qu'il ne s'agit pas d'une interdiction comme le non-respect de la limitation de ne pouvoir être associé que dans une seule société à responsabilité limitée simplifiée n'a pas d'effet sur la validité ni de l'une ni de l'autre société où il serait associé. La seule conséquence du non-respect de cette limitation est la mise en œuvre du mécanisme de la caution solidaire dans le chef de cette même personne physique aux obligations de toute autre société à responsabilité limitée simplifiée dont elle est devenue ensuite associée.

La Commission juridique décide de maintenir le libellé du paragraphe 2, tout en précisant dans le rapport que « *la société à responsabilité limitée simplifiée est principalement destinée à soutenir les entrepreneurs personnes physiques qui souhaitent démarrer leur activité* » [commentaire des articles].

Nouvel article 202-3

Il est précisé que l'objet de la société à responsabilité limitée simplifiée doit rentrer dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le Conseil d'Etat souligne que « *[L]a complexité du système ainsi mis en place réside dans la coordination entre la constitution de la société à responsabilité limitée simplifiée et la délivrance à cette dernière de l'autorisation d'établissement.* ».

Le représentant du Ministère de la Justice précise que les activités professionnelles visées sont énumérées à l'article 2 de la loi précitée du 2 septembre 2011.

L'oratrice précise que les activités relevant de l'artisanat, du commerce et de l'industrie qui ne font pas l'objet d'une énumération expresse (comme l'activité professionnelle de design graphique) dans le corps de la loi précitée du 2 septembre 2011 et qui en sont dispensées se voient, pour autant que les conditions légales afférentes relatives à l'honorabilité professionnelle et à la qualification professionnelle soient remplies, délivrer une autorisation d'établissement dite générique.

Un membre du groupe politique CSV est d'avis que le volet relatif à ces activités susceptibles de se voir délivrer une autorisation d'établissement générique devrait être précisé davantage et ce dans un souci de sécurité juridique.

Nouvel article 202-4

Alinéa 1^{er}

Le Conseil d'Etat fait observer que « [...] concerne le capital social de la société à responsabilité limitée simplifiée qui se situe entre 1 et 12.394,68 euros, qui est, à l'heure actuelle, le capital social minimum pour une société à responsabilité limitée „ordinaire“ prescrit par l'article 182 de la loi précitée du 10 août 1915. Le Conseil d'État note que par l'effet du projet de loi n° 5730 le montant du capital minimum pour une société à responsabilité limitée „ordinaire“ sera réduit à 12.000 euros. Partant, si le projet de loi sous examen est soumis au vote de la Chambre des députés avant le projet de loi n° 5730, ce dernier devra être complété pour modifier l'article 202-4, aux fins d'y inscrire le montant du capital social revu à 12.000 euros. Inversement, le projet de loi sous examen devra être modifié en conséquence. Le Conseil d'État peut aussi envisager qu'au lieu de mentionner un montant déterminé, l'alinéa 1^{er} dispose que „Le capital social doit être compris entre 1 euro et le montant visé à l'article 182“ à l'instar de la rédaction du dernier alinéa de l'article 202-4. ».

Monsieur le Rapporteur estime qu'il faut aligner le seuil du capital social maximal à celui prévu dans le cadre du projet de loi 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Plusieurs membres de la commission s'interrogent sur la conséquence éventuelle d'un dépassement du montant indiqué en tant seuil légal du capital social requis. La question des éventuelles sanctions demeure.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg note dans son avis du 1^{er} octobre 2015 « que c'est la première fois que le législateur limite vers le haut le capital social d'une société. Ceci peut se comprendre au vu de l'objectif de la loi, mais peut tout de même paraître paradoxal, le capital ayant entre autres – du moins d'après les concepts traditionnels – une fonction de protection des créanciers de la société. ».

Un membre du groupe politique CSV estime que si le seuil légal devait être identique tant pour la société à responsabilité limitée que pour la société à responsabilité limitée simplifiée, il faudrait prévoir un régime commun et non des dispositions dérogatoires dans le chef de la seule responsabilité limitée simplifiée.

Monsieur le Rapporteur fait observer que le libelle même de la fourchette indiqué en tant que capital social est source d'insécurité juridique.

Il renvoie encore à l'observation du Conseil d'Etat qui indique que « *si les associés d'une société à responsabilité limitée simplifiée entendent transformer la société en une société à responsabilité limitée „ordinaire“ ou une autre forme sociale, il leur faudra se conformer, une fois la loi issue du projet de loi n° 5730 entrée en vigueur, aux dispositions complexes des articles 308bis-15 et suivants de la loi précitée du 10 août 1915. Une société à responsabilité limitée „ordinaire“ pourrait-elle se transformer en société à responsabilité limitée simplifiée ?* »

Le représentant du Ministère de la Justice précise qu'il n'a pas été l'intention des auteurs du projet de loi d'autoriser une société à responsabilité limitée à pouvoir se transformer en une société à responsabilité limitée simplifiée. Elle fait observer que si le capital social d'une société à responsabilité limitée dépasse le montant légal indiqué, il n'en suit pas une transformation obligatoire en une société à responsabilité limitée. Cette transformation est à considérer comme un procédé facultatif.

Certains membres de la commission soulèvent à ce sujet le risque d'abus possible.

Les membres de la commission proposent partant d'amender l'alinéa 1^{er} en y précisant la conséquence, le cas échéant à caractère facultatif, du dépassement du capital social maximum autorisé pour la société à responsabilité limitée simplifiée. [amendement]

Alinéa 2

Le Conseil d'Etat qualifie l'alinéa 2 ayant trait aux apports des associés, qui ne peuvent prendre la forme d'un apport en numéraire ou d'un apport en nature, comme superfétatoire au regard de l'article 202-1.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que cette disposition a été inscrite dans le corps de la future loi et ce eu égard à la modification législative afférente proposée dans le cadre du projet de loi 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Les membres de la commission décident de maintenir l'alinéa 2.

Alinéa 3

Le Conseil d'Etat se demande si la réserve constituée par le prélèvement annuel obligatoire d'un vingtième au moins sur le bénéfice net se cumule avec la réserve légale.

Le représentant du Ministère de la Justice précise qu'il s'agit d'une disposition spéciale pour la seule société à responsabilité simplifiée. Cette réserve spéciale est constituée à côté de la réserve légale. [commentaire des articles]

Le Conseil d'Etat « *tient à relever que si les associés d'une société à responsabilité limitée simplifiée entendent transformer la société en une société à responsabilité limitée „ordinaire“ ou une autre forme sociale, il leur faudra se conformer, une fois la loi issue du projet de loi n° 5730 entrée en vigueur, aux dispositions complexes des articles 308bis-15 et suivants de la*

loi précitée du 10 août 1915. Une société à responsabilité limitée „ordinaire“ pourrait-elle se transformer en société à responsabilité limitée simplifiée ? »

Le représentant du Ministère de la Justice précise qu'il n'a pas été l'intention des auteurs du projet de loi d'autoriser une société à responsabilité limitée à pouvoir se transformer en une société à responsabilité limitée simplifiée. Elle fait observer que si le capital social d'une société à responsabilité limitée dépasse le montant légal indiqué, il n'en suit pas une transformation obligatoire en une société à responsabilité limitée. Cette transformation est à considérer comme un procédé facultatif.

Certains membres de la commission soulèvent à ce sujet le risque d'abus possible.

Les membres de la commission décident de maintenir la faculté permettant de transformer la société à responsabilité limitée simplifiée en une société à responsabilité limitée, mais non l'inverse [amendement].

Nouvel article 202-5

La disposition sous rubrique qui oblige la société à responsabilité limitée simplifiée de faire suivre sa dénomination sociale de la mention « *société à responsabilité limitée simplifiée* » ou en abrégé « *S.à.r.l.-S.* » n'appelle pas d'observation.

Nouvel article 202-6

Le Conseil d'Etat fait observer que « *[C]ontrairement à ce que le nouvel article 202-2, paragraphe 2, prévoit au niveau des associés d'un tel type de société, une personne physique pourrait être nommée gérant de plusieurs sociétés à responsabilité limitée simplifiées ou d'autres sociétés. Le risque que le gérant soit en fait l'associé de la société à responsabilité limitée simplifiée et que l'associé apparent ne soit qu'un prête-nom afin d'éviter des restrictions de l'article 202-2 n'est pas à exclure.* ».

Le représentant du Ministère de la Justice souligne qu'il s'agit d'un problème dit horizontal dans le sens que cette observation vaut également pour la société à responsabilité limitée.

Article II

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, point 3) – nouvel article 202-3, estime qu'il convient « *de coordonner l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002 tel que complété par l'article sous rubrique avec l'article 12, alinéa 1^{er}, de cette loi qui dispose que „Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1983 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.“ Par l'effet de cette disposition, la société à responsabilité limitée simplifiée n'aura pas à déposer le numéro de l'autorisation d'établissement. Il conviendra donc d'exclure la société à responsabilité limitée simplifiée de l'article 12, alinéa 1^{er}, ou de le limiter celui-ci à la copie de l'autorisation d'établissement.* »

Le représentant du Ministère de la Justice renvoie, en ce qui concerne la procédure et l'interaction avec le service compétent du Ministère de l'Economie, au projet de règlement

grand-ducal dont une copie sera communiquée aux membres de la commission (*cf. transmis par voie de courrier électronique en date du 9 mai 2016*).

Observations d'ordre légistique

Les membres de la commission réservent une suite favorable aux observations d'ordre légistique et d'ordre rédactionnel soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit :

- du libellé de la future loi,
- du nouvel article 202-2, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2,
- du nouvel article 202-3.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission qu'il est proposé, sous réserve de l'accord des membres de la commission, de prévoir une **entrée en vigueur** modulée. En effet, la mise en œuvre de la future loi nécessitera des adaptations d'ordre informatique qui devront être réalisées sous la régie du centre des technologies d'information de l'Etat (CTIE). Or, en l'état actuel, quelque dix-sept projets informatiques distincts sont en cours, de sorte qu'il convient de vérifier l'état d'avancement faisable.

L'oratrice en manquera pas de tenir la commission au courant du suivi.

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé par les membres de la commission.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

Le secrétaire-administrateur (*stagiaire*),
Christophe Li